

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-234 du 12 novembre 2024
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Buesa TP et
Famy TP par la société Roger Martin**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 octobre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Buesa TP et Famy TP par la société Roger Martin, formalisée par une lettre d'offre indicative d'acquisition réactualisée des sociétés Buesa TP et Famy TP signée le 13 juin 2024 et du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la société Roger Martin en date du 1^{er} octobre 2024 autorisant l'opération ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Roger Martin, de la totalité du capital social et des droits de vote des sociétés Buesa TP et Famy TP. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-259 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence